

N° 1606.

ALLEMAGNE ET CEYLAN

Accord concernant l'échange des colis postaux et règlement d'exécution y relatif. Signé à Colombo, le 19 janvier, et à Berlin, le 2 mai 1927.

GERMANY AND CEYLON

Agreement for the Exchange of Postal Parcels and Detailed Regulations relating thereto. Signed at Colombo, January 19, and at Berlin, May 2, 1927.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 1606. — ACCORD ENTRE L'ALLEMAGNE ET CEYLAN, CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX. SIGNÉ A COLOMBO, LE 19 JANVIER, ET A BERLIN, LE 2 MAI 1927.

LES ADMINISTRATIONS DES POSTES D'ALLEMAGNE et DE CEYLAN sont convenues d'assurer un échange direct et régulier de colis postaux entre les bureaux d'échange de Hambourg 7 et de Colombo, ou d'autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés à cet effet, conformément aux règlements relatifs au détail de l'échange, qui seront établis d'un commun accord.

ACCORD.

Article premier.

LIMITATION DU POIDS ET DES DIMENSIONS.

1. Tout colis expédié de Ceylan à destination de l'Allemagne ne pourra peser plus de 10 kg. ou 22 lbs, avoir une longueur supérieure à 3 pieds 6 pouces, ni une longueur et un pourtour réunis supérieurs à 6 pieds, et tout colis expédié d'Allemagne à destination de Ceylan ne pourra peser plus de 10 kg. ou 22 lbs, avoir une longueur de plus de 1 mètre 05 ni un volume supérieur à 55 décimètres cubes.

2. En ce qui concerne le calcul exact du poids et des dimensions du colis, l'évaluation du bureau expéditeur devra être acceptée, sauf en cas d'erreur manifeste.

Article II.

TRANSIT DES COLIS.

Les deux administrations garantissent le droit de transit pour les colis expédiés par leur territoire en provenance ou à destination de tout pays avec lequel elles échangent des colis postaux.

Les colis en transit seront soumis aux dispositions du présent accord et du règlement d'exécution, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Article III.

AFFRANCHISSEMENT. TAXES.

1. La taxe d'affranchissement des colis devra être acquittée à l'avance, sauf en ce qui concerne les colis réexpédiés ou retournés.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

2. La taxe se composera des fractions de taxes revenant à chaque administration participant au transport territorial ou maritime. Elle comprendra également la surtaxe perçue en vertu de l'article V ci-après.

Article IV.

TAXE TERRITORIALE.

Pour les colis expédiés de l'un des deux pays, à destination de l'autre, la taxe territoriale allemande s'élèvera à 60 centimes par colis ne pesant pas plus de 1 kg., à 1 franc par colis ne pesant pas plus de 5 kg., à 1 franc 80 centimes par colis ne pesant pas plus de 10 kg.; et la taxe territoriale de Ceylan s'élèvera à 1 franc 25 centimes par colis ne pesant pas plus de 3 et 11 lbs respectivement, et à 2 francs 05 centimes par colis ne pesant pas plus de 22 lbs.

Article V.

SURTAXE.

Chacune des deux administrations postales aura la faculté d'appliquer aux colis postaux expédiés de ses bureaux ou destinés à ses bureaux, une surtaxe de 25 centimes par colis.

Article VI.

TAXE MARITIME.

Chacune des deux administrations aura le droit de fixer la taxe afférente à tout transport maritime effectué par ses soins.

Article VII.

DROITS DE FACTAGE ET DE FORMALITÉS EN DOUANE.

Les Administrations des postes de l'Allemagne et de Ceylan pourront percevoir, pour le factage et l'accomplissement des formalités en douane, une taxe dont le montant total ne pourra excéder 50 centimes par colis.

Article VIII.

PAIEMENT DES DROITS DE DOUANE, OU AUTRES DROITS.

Les droits de douane et autres droits non postaux devront être acquittés par les destinataires des colis.

Article IX.

PAIEMENT D'AUTRES TAXES PAR L'EXPÉDITEUR,

1. Moyennant déclaration préalable au bureau de départ, les expéditeurs pourront prendre à leur charge tous les droits, y compris les droits de douane, dont les colis seront grevés lors de leur remise au destinataire.

2. Dans ces cas, les expéditeurs devront s'engager à acquitter les montants réclamés par le bureau destinataire et seront, le cas échéant, tenus d'effectuer un dépôt suffisant.

3. L'administration qui aura acquitté des taxes pour le compte de l'expéditeur, sera autorisé à percevoir, de ce chef, un droit qui ne pourra dépasser 25 centimes par envoi. Ce droit est indépendant du droit de formalités en douane prévu à l'article VII ci-dessus.

Article X.

REMISE PAR EXPRÈS.

Les colis ne pesant pas plus de 11 lbs. ou 5 kg. seront, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée; si le bureau destinataire n'est pas en mesure de procéder à la remise des colis à l'adresse du destinataire, ce dernier sera immédiatement avisé par messenger spécial de l'arrivée des colis.

Ces envois, qui seront qualifiés « exprès » seront soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale de 80 centimes qui devra être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, que le colis puisse ou non être remis au destinataire, ou seulement lui être signalé par exprès.

2. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du Bureau de destination, ce bureau pourra percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du droit fixé pour la remise par exprès en service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément. Cette taxe complémentaire restera exigible, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XXXI, en cas de réexpédition ou de mise au rebut du colis.

3. La remise par exprès, ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire, ne sera essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cessera d'être considéré comme « exprès », et sa remise s'effectuera dans les conditions prévues pour les colis ordinaires.

Article XI.

INTERDICTIONS.

Il est interdit d'insérer dans un colis postal :

- a) Des matières explosibles, inflammables ou dangereuses (y compris les amorces, les cartouches et les allumettes);
- b) De l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants, à moins que ces substances ne soient destinées à un usage médical et à condition qu'une autorisation délivrée par les autorités allemandes du service d'hygiène (*Reichsgesundheitsamt, Berlin N. W. 23*) soit jointe au bulletin d'expédition du colis;
- c) Des objets d'un caractère obscène ou immoral;
- d) Des objets dont l'admission n'est pas autorisée par la loi, ou par les règlements de douane ou autres;
- e) Des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ainsi que des objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire du colis. Il est toutefois permis d'insérer dans l'envoi une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, ainsi qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur;
- f) Des publications enfreignant les lois relatives aux droits d'auteur du pays destinataire, des poisons, des billets de loterie, des prospectus de loteries ou des circulaires relatives à des loteries;
- g) Des animaux vivants (à l'exception des abeilles qui devront être enfermées dans des caisses, de manière à écarter tout danger pour les fonctionnaires des postes et à permettre la vérification du contenu).

2. Il est interdit d'expédier des pièces monnayées, de l'or ou de l'argent ouvré ou non, ou d'autres matières précieuses dans des colis sans valeur déclarée, à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

3. Tout colis qui aura été admis à tort à l'expédition, devra être renvoyé au bureau d'origine, à moins que l'administration du pays de destination ne soit autorisée par sa législation à en disposer

autrement. Dans ce dernier cas, le bureau d'origine devra être exactement informé du sort ultérieur réservé au colis.

Toutefois le fait qu'un colis contient une lettre ou des notes ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ne pourra, en aucun cas, provoquer le retour du colis au lieu d'origine.

4. Les substances explosibles, inflammables ou dangereuses, et les articles présentant un caractère obscène ou immoral, ne seront pas retournés au bureau d'origine; l'administration qui les aura découverts dans les dépêches, en disposera conformément à la législation de son pays.

5. Aucun colis ne pourra contenir d'envois expédiés à un destinataire autre que celui dont l'adresse figure sur le colis même. Au cas où des envois de ce genre inclus dans les colis seraient découverts, ils seront acheminés, isolément, et frappés, chacun, d'une nouvelle taxe de transport.

6. Les administrations contractantes se communiqueront réciproquement une liste des objets que les lois ou règlements de leur pays interdisent d'expédier par colis postal.

Article XII.

AVIS DE RÉCEPTION.

L'expéditeur d'un colis postal avec valeur déclarée pourra obtenir un avis de réception, conformément aux conditions prévues pour les colis postaux par la Convention de l'Union postale universelle concernant l'échange des colis postaux. Il ne pourra être exigé d'avis de réception pour les colis expédiés sans déclaration de valeur.

Article XIII.

RÉEXPÉDITION.

1. Si le destinataire a changé de résidence sur le territoire du pays de destination, le colis pourra lui être réexpédié. L'administration du pays de destination pourra percevoir une taxe de réexpédition conformément à son règlement intérieur. De même, un colis pourra être réexpédié de l'un des deux pays qui participent au présent accord, à destination d'un autre pays, si le colis répard aux conditions exigées pour la nouvelle expédition et si les frais de réexpédition sont acquittés au préalable (cette procédure devant être considérée comme la règle générale) ou s'il est dûment assuré qu'ils seront acquittés par le destinataire.

2. Les surtaxes afférentes à la réexpédition et non acquittées par le destinataire ou son représentant ne seront pas annulées en cas d'une nouvelle réexpédition ou d'un retour au lieu d'origine, mais elle seront recouvrées sur le destinataire ou, le cas échéant, sur l'expéditeur, qui devra également acquitter les autres frais spéciaux que le pays de destination n'aura pas annulés.

Article XIV.

COLIS RÉEXPÉDIÉS PAR SUITE DE FAUSSE DIRECTION ET COLIS NON CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS.

Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ou admis à tort à l'expédition, seront soumis aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article XIX du règlement d'exécution.

Article XV.

NON-REMISE.

1. A défaut de dispositions contraires prises par l'expéditeur, un colis qui ne pourra être remis au destinataire, sera retourné à l'expéditeur, sans notification préalable et aux frais, de celui-ci à l'expiration d'un délai fixé par les règlements du pays de destination.

2. Lors de l'envoi d'un colis, l'expéditeur pourra demander que, si le colis ne peut être remis au destinataire, il soit :

- a) Considéré comme abandonné, ou
- b) Remis à une autre personne dans le pays de destination.

Aucune autre disposition ne sera admissible. Si le destinataire fait usage de cette faculté, il devra formuler sa demande sur le bulletin d'expédition et sur le colis même, en des termes conformes ou analogues au texte ci-après :

- « Au cas où le colis ne pourrait être remis à son adresse, je déclare l'abandonner » ;
« Au cas où le colis ne pourrait être remis à son adresse, prière de le remettre à... ».

3. Les taxes grevant les colis, non remis à destination et retournés à l'expéditeur seront recouvrées conformément aux dispositions de l'article XXX.

Article XVI.

ANNULATION DES DROITS DE DOUANE.

Les administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès de l'administration des douanes de leur pays respectif pour que soient annulés les droits de douane grevant les colis postaux renvoyés au pays d'origine, abandonnés par l'expéditeur, détruits ou réexpédiés sur un tiers pays.

Article XVII.

VENTE. — DESTRUCTION.

Les articles sujets à détérioration ou à corruption pourront seuls être vendus immédiatement, même en cours de route, soit à l'aller, soit au retour, sans avis préalable ni formalités judiciaires. Au cas où la vente ne serait pas possible, pour un motif quelconque, les objets détériorés ou corrompus seront détruits.

Article XVIII.

COLIS ABANDONNÉS.

Les colis qui n'auront pu être remis aux destinataires et qui auront été abandonnés par les expéditeurs ne seront pas renvoyés par l'administration du pays de destination, mais traités conformément à la législation de ce pays.

Article XIX.

RÉCLAMATIONS.

1. Pour toute réclamation relative à un colis, il pourra être perçu une taxe fixe ne dépassant pas 1 franc. Aucune taxe ne sera perçue si l'expéditeur a déjà acquitté la taxe spéciale afférente à l'avis de réception.

2. Les réclamations ne seront admises que pendant un délai d'un an, à compter du lendemain de l'expédition.

3. Si la réclamation a été motivée par une irrégularité du service des postes, la taxe perçue à cet effet sera remboursée.

Article XX.

COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE. — TAXES ET CONDITIONS D'EXPÉDITION.

1. Les colis pourront être assurés jusqu'à concurrence d'une valeur de 3.000 francs ou 120 livres sterling.
2. L'administration d'origine percevra, par fraction indivisible de 12 livres sterling ou 300 francs, un droit d'assurance dont elle fixera le montant.
3. L'administration d'origine pourra également exiger de l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée un droit de manutention, qui ne pourra dépasser 50 centimes.
4. L'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée recevra gratuitement, au moment de l'expédition, un récépissé de son envoi.

Article XXI.

DÉCLARATION FRAUDULEUSE.

La valeur déclarée ne pourra être supérieure à la valeur réelle du contenu et de l'emballage de l'envoi ; il est toutefois permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis exposera, le cas échéant, l'expéditeur aux poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Un colis dont le contenu n'a pas de valeur pécuniaire pourra toutefois faire l'objet d'une déclaration de valeur nominale, afin de bénéficier du régime auquel sont soumis les envois avec valeur déclarée.

Article XXII.

RESPONSABILITÉ POUR PERTE OU AVARIE.

1. Sous réserve des cas prévus à l'article suivant, les deux administrations seront responsables de la perte des colis et de la perte, spoliation ou avarie de leur contenu ou d'une partie de celui-ci. L'expéditeur aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Pour les colis sans valeur déclarée, l'indemnité ne pourra dépasser : 10 francs colis ne pesant pas plus d'un kg. (ou 3 lbs.), 25 francs par colis de plus d'un kg. jusqu'à 5 kg. par inclusivement (11 lbs) et 40 francs par colis de plus de cinq kg. jusqu'à 10 kg. inclusivement. (22lbs). Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité ne pourra être supérieure au montant de cette valeur.

Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service du pays destinataire, l'administration de destination pourra à ses propres frais et sans en référer à l'administration d'origine, indemniser le destinataire, si celui-ci établit que l'expéditeur lui a cédé ses droits.

2. Lors de la fixation de l'indemnité, il ne sera tenu compte ni des dommages indirects, ni des bénéfices non réalisés.

3. L'indemnité sera calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque ou la marchandise a été acceptée en transport.

4. Au cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou spoliation complète d'un colis, l'expéditeur aura, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

5. Les droits d'assurance resteront acquis dans tous les cas aux administrations postales.

Article XXIII.

DÉROGATIONS AU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ.

Les deux administrations seront dégagées de toute responsabilité :

- a)* En cas de force majeure ;
- b)* Si elles ne peuvent rendre compte du colis par suite de la destruction des documents de service pour cause de force majeure ;
- c)* Si le dommage est imputable à une faute ou à une négligence de l'expéditeur ou à la nature des marchandises ;
- d)* Si le contenu des colis est visé par l'une des interdictions de l'article XI ;
- e)* Si les colis ont été frauduleusement déclarés pour une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu et de l'emballage ;
- f)* Si les colis n'ont pas été réclamés dans le délai prescrit à l'article XIX ;
- g)* Si les colis contenant des pierres précieuses, des bijoux ou des articles d'or et d'argent d'une valeur supérieure à 100 livres sterling ou 2500 francs, n'ont pas été emballés dans une caisse ayant les dimensions prescrites au paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement d'exécution.

Article XXIV.

EXTINCTION DE LA RESPONSABILITÉ.

Les administrations cesseront d'être responsables des colis postaux qui auront été remis aux destinataires, conformément à leurs règlements intérieurs, et dont les ayants-droit ou leurs mandataires auront pris livraison sans formuler de réserves.

Article XXV.

PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ.

L'obligation de payer l'indemnité incombera à l'administration expéditrice, exception faite des cas prévus au paragraphe 1 de l'article XXII, où l'administration de destination en acquittera le montant. Toutefois, l'administration d'origine pourra, avec le consentement de l'expéditeur, autoriser l'administration de destination à dédommager le destinataire. L'administration qui aura payé l'indemnité garde le droit de recours contre l'administration responsable.

Article XXVI.

DÉLAI FIXÉ POUR LE PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ.

1. L'indemnité devra être payée aussitôt que possible, et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.
2. L'administration d'origine pourra désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'autre administration qui, régulièrement saisie, aura laissé s'écouler neuf mois sans donner de solution à l'affaire.
3. L'administration d'origine pourra, exceptionnellement, différer le règlement de l'indemnité au delà du délai d'un an, si la question de responsabilité n'a pu encore être tranchée pour des raisons ne dépendant pas des administrations intéressées.

Article XXVII.

ADMINISTRATION RESPONSABLE.

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombera à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, tenant toutes les données nécessaires à l'enquête prévue dans les règlements, ne pourra établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

2. Les deux administrations supporteront le dommage par parts égales si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis expédié de l'un des deux pays dans l'autre a eu lieu en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur quel territoire le fait s'est accompli.

3. Le même principe sera appliqué, dans la mesure du possible, si d'autres administrations participent au transport. Toutefois, aucune des deux administrations ne sera responsable des colis envoyés de l'un des deux pays en transit par l'autre, si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans un pays qui n'accepte pas la responsabilité.

4. L'administration responsable de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, devra acquitter les droits de douane et autres droits dont l'annulation n'aura pu être obtenue.

5. Moyennant paiement de l'indemnité, l'administration responsable sera subrogée, jusqu'à concurrence du montant versé, aux droits de la personne qui aura reçu la compensation, en ce qui concerne tout recours éventuel contre le destinataire, l'expéditeur ou des tiers.

Si un colis considéré comme perdu est ultérieurement retrouvé, en totalité ou en partie, la personne indemnisée, devra être informée qu'il lui est loisible de prendre possession de l'envoi contre remboursement de l'indemnité versée.

Article XXVIII.

REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ A L'ADMINISTRATION D'ORIGINE.

L'administration responsable, ou pour le compte de laquelle le paiement aura été effectué aux termes de l'article XXV, sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité dans un délai de trois mois après notification du paiement. Ce montant sera recouvré sur l'administration responsable au moyen du décompte prévu au paragraphe 2 de l'article 25 du Règlement d'exécution.

Une administration dont la responsabilité aura été dûment établie et qui aura d'abord décliné le paiement de l'indemnité, devra, en outre, prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Article XXIX.

BONIFICATIONS.

Pour tout colis envoyé de l'un des deux pays à destination de l'autre, l'administration d'origine, bonifiera à l'administration de destination le montant des droits qu'allouent à celle-ci les dispositions des articles IV à VI.

Pour tout colis envoyé de l'un des deux pays en transit par l'autre, l'administration d'origine bonifiera à l'administration intermédiaire les droits prévus pour l'expédition et l'assurance du colis.

Article XXX.

DÉCOMPTES AFFÉRENTS AUX RÉEXPÉDITIONS ET AU RETOUR.

En cas de réexpédition ou de retour d'un colis de l'un des deux pays dans l'autre, l'administration opérant la réexpédition ou le retour, recouvrera sur l'autre administration les droits qui reviennent tant à elle-même qu'à toute autre administration participant à la réexpédition ou au retour.

Article XXXI.

TAXE DE REMISE PAR EXPRÈS ET TAXE COMPLÉMENTAIRE.

La taxe de remise par exprès (paragraphe 1 de l'article X) sera comprise dans les sommes portées au crédit de l'administration du pays de destination.

Si un colis « exprès » est réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe de remise par exprès sera bonifiée au nouveau pays de destination. Toutefois, si celui-ci ne se charge pas de la remise par exprès, la taxe demeurera acquise au premier pays de destination ; la même règle est applicable à l'égard des colis qui ne pourront être remis aux destinataires.

2. En cas de réexpédition ou de retour d'un colis exprès, l'administration qui aura tenté la remise, recouvrera la taxe complémentaire (paragraphe 2 de l'article X) sur l'autre administration, à moins que cette taxe n'ait déjà été acquittée lors de l'essai de remise au domicile du destinataire.

Article XXXII.

TAXE DE RÉEXPÉDITION DANS LE PAYS DE DESTINATION.

En cas de nouvelle réexpédition ou de retour, la taxe de réexpédition prévue au paragraphe 2 de l'article XIII restera acquise au pays qui aura réexpédié le colis dans les limites de son propre territoire.

Article XXXIII.

TAXES DIVERSES.

1. Les taxes suivantes demeureront intégralement acquises à l'administration qui les aura perçues :

- a)* La taxe afférente à l'avis de réception (article XII) ;
- b)* La taxe afférente aux réclamations (paragraphe 1 de l'article XIX) ;
- c)* Le droit de manutention pour les colis avec valeur déclarée (paragraphe 3 de l'article XX).

2. La taxe de factage et de formalités en douane (article VII) restera acquise à l'administration de destination. La taxe spéciale mentionnée au paragraphe 3 de l'article IX sera également recouvrée au profit de cette administration.

Article XXXIV.

DROIT D'ASSURANCE.

Pour le transport territorial de colis à valeur déclarée, l'administration expéditrice devra bonifier à l'administration de destination un droit de 5 centimes par fraction indivisible de 300 francs de valeur déclarée. Si l'administration de destination assure également le transport maritime, l'administration expéditrice lui bonifiera un droit supplémentaire de 10 centimes par fraction indivisible de 300 francs de la valeur déclarée.

Article XXXV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Les francs et les centimes mentionnés dans le présent accord sont des francs-or et des centimes-or, tels qu'ils ont été définis par la Convention postale universelle de Stockholm.

2. Sauf convention contraire entre les deux administrations, les colis ne pourront être frappés de droits postaux autres que ceux qui sont prévus par le présent accord.

3. Chaque administration pourra, si elle y est forcée par des circonstances extraordinaires, suspendre entièrement, ou partiellement, le service des colis postaux, à condition d'en donner immédiatement avis, au besoin télégraphiquement, à l'autre administration.

4. Les deux administrations ont établi le règlement d'exécution ci-après, en vue d'assurer l'application du présent accord. D'autres mesures de détail, compatibles avec les dispositions générales du présent accord et non prévues par le règlement d'exécution, pourront, de temps à autre, être prises d'un commun accord.

5. La législation intérieure de l'Allemagne et celle de Ceylan demeureront applicables dans tous les cas non prévus par les dispositions contenues dans le présent accord et dans le règlement d'exécution.

Article XXXVI.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD.

Le présent accord entrera en vigueur à une date qui sera fixée par entente commune entre les deux administrations, et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date à laquelle il aura été dénoncé par l'une des deux administrations.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait en triple expédition à Colombo le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-sept, et à Berlin le deux mai mil neuf cent vingt-sept.

Le Postmaster général de Ceylan :
(Signé) M. S. SRESHTA.

Pour le Ministre des Postes du Reich,
et par son ordre :
(Signé) KÜSGEN.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

Article premier.

ACHEMINEMENT.

1. Chaque administration sera tenue d'acheminer, par les voies et les moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis postaux qui lui seront remis par l'autre administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction seront acheminés à leur véritable destination par la voie la plus directe dont disposera l'administration réexpéditrice.

Article 2.

MODE DE TRANSMISSION. UTILISATION DE SACS.

1. L'échange des colis postaux entre les deux pays devra s'effectuer par les bureaux désignés à cet effet par les administrations intéressées.

2. Les colis seront échangés entre les deux pays dans des sacs dûment clos et scellés.

3. Une étiquette indiquant le bureau d'échange d'origine et le bureau d'échange destinataire devra être attachée au col de chaque sac ; le nombre des colis contenus dans le sac sera inscrit au verso de l'étiquette.

4. Le sac contenant les feuilles de route et autres documents officiels, devra porter une étiquette spéciale.

5. Les colis exprès et les colis à remettre au destinataire francs de droits devront être emballés ensemble et, autant que possible, dans le sac contenant la feuille de route et autres documents. S'ils ne peuvent tous être placés dans le sac contenant la feuille de route, le ou les sacs dans lesquels ils seront expédiés, devront être munis d'une étiquette spéciale.

6. De même, les colis avec valeur déclarée devront être expédiés dans des sacs spéciaux. Les étiquettes de ces sacs devront être munies d'une marque distinctive spéciale dont les deux administrations conviendront de temps à autre.

7. Le poids d'un sac contenant des colis postaux ne dépassera pas 36 kg. (80 lbs).

8. Chaque sac devra porter, des deux côtés, l'estampille : « Paketpost zwischen Deutschland und Ceylan » ou « Parcel Post between Germany and Ceylon » (Echange de colis postaux entre l'Allemagne et Ceylan).

Les sacs devront être exclusivement utilisés pour l'échange des colis postaux entre l'Allemagne et Ceylan et ne devront servir à aucun autre usage. La responsabilité de la perte de sacs vides sera établie conformément aux prescriptions relatives à la perte de colis postaux et contenues à l'article XXVII de l'accord.

9. Les sacs dont l'administration destinataire n'aura pas besoin pour l'expédition de ses colis devront être renvoyés à *vide* au bureau d'échange expéditeur. Le nombre des sacs réexpédiés de cette manière devra être indiqué sur la feuille de route accompagnant les dépêches.

Article 3.

COMMUNICATIONS.

1. Chaque administration notifiera à l'autre, au moyen d'un tableau, les renseignements suivants

a) La nomenclature des pays sur lesquels elle peut acheminer directement les colis postaux qui lui sont transmis ;

b) Les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis à partir de l'entrée sur son territoire ou dans ses services ;

c) Le total des frais que devra, pour chaque pays de destination, lui bonifier l'autre administration ;

d) Le nombre de déclarations en douane qui doivent être jointes à chaque colis, ainsi que toutes les autres indications requises.

2. Chaque administration fera connaître à l'autre le nom des pays à destination desquels elle a l'intention de lui transmettre des colis postaux en transit, à moins que le nombre des colis entrant en ligne de compte ne soit insignifiant.

Article 4.

DÉTERMINATION DES ÉQUIVALENTS.

Chaque administration aura le droit, en déterminant les taxes pour les colis postaux, d'adopter les équivalents qui lui paraîtront appropriés dans sa propre monnaie.

Article 5.

CONDITIONNEMENT DES COLIS.

Tout colis devra :

a) Porter l'adresse exacte du destinataire en caractères latins. Les adresses au crayon ne seront pas admises ; toutefois, seront acceptés au transport, les colis dont l'adresse sera écrite au crayon à encre sur un fond préalablement mouillé. L'adresse devra être écrite sur le colis même ou sur une étiquette fixée assez solidement à l'envoi pour qu'elle ne puisse se détacher.

Il y aura lieu de recommander à l'expéditeur d'un colis d'insérer dans l'envoi une copie de l'adresse, portant l'indication de sa propre adresse ;

b) Etre emballé d'une manière répondant à la durée du transport et préservant efficacement le contenu.

Les objets de nature à blesser les fonctionnaires des postes ou à endommager les autres envois devront être emballés de manière à écarter tout danger.

Article 6.

EMBALLAGE SPÉCIAL.

1. Les liquides et les corps facilement liquéfiables devront être expédiés dans un double récipient. Entre le premier récipient (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant), sera ménagé un espace qui devra être rempli de sciure, de son ou de quelque autre matière absorbante, en quantité suffisante pour absorber la totalité de liquide en cas de bris.

2. Les matières colorantes, telles que l'aniline, etc. ne seront admises qu'en boîtes métalliques résistantes, emballées à leur tour dans des caisses de bois. L'espace intermédiaire devra être rempli de sciure de bois. Les poudres sèches non colorantes devront être emballées dans des boîtes de métal, de bois ou de carton, enfermées elles-mêmes dans un sac de toile ou de parchemin.

3. Les pierres précieuses, les bijoux ou autres objets d'or ou d'argent d'une valeur supérieure à 100 livres sterling (2500 francs) seront emballés dans une caisse dont la longueur et le pourtour réunis ne seront pas inférieurs à 1,05 mètre ou 3 pieds 6 pouces.

Article 7.

BULLETINS D'EXPÉDITION ET DÉCLARATIONS EN DOUANE.

1. Chaque colis devra être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes aux prescriptions du pays de destination ; les déclarations en douane devront être attachées solidement au bulletin d'expédition.

2. Toutefois, un seul bulletin d'expédition et une seule série de déclarations en douane pourront servir pour deux ou trois (au maximum) colis ordinaires, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne. Cette disposition ne s'applique ni aux colis avec valeur déclarée, ni aux colis exprès, ni aux colis qui doivent être délivrés au destinataire francs de tous droits.

3. Les deux administrations déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

Article 8.

{COLIS A DÉLIVRER FRANCS DE DROITS.

1. Tout colis devant être remis au destinataire franc de tous droits devra porter sur l'adresse ainsi que sur le bulletin d'expédition une étiquette jaune, avec l'indication en gros caractères « franc de tous droits ».

2. Tout colis portant la mention « franc de tous droits » sera accompagné d'un bulletin d'affranchissement fixé solidement au bulletin d'expédition.

Article 9.

AVIS DE RÉCEPTION.

1. Les colis avec valeur déclarée pour lesquels l'expéditeur demandera un avis de réception devront porter, d'une manière très apparente, la mention « Rückschein », « Advice of delivery » ou « Avis de réception » (A. R.). La même inscription devra être portée sur les bulletins d'expédition.

2. Ces envois seront accompagnés d'un formulaire identique ou analogue au modèle de l'annexe C au règlement d'exécution de la Convention postale universelle. Cet avis de réception sera établi par le bureau expéditeur ou par un autre bureau postal désigné par l'administration expéditrice et devra

être attaché au bulletin d'expédition du colis auquel il se rapporte. Si cet avis ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établira d'office un nouvel avis de réception.

3. Le bureau de destination, après avoir dûment rempli le formulaire, le renverra à découvert et en franchise de port à l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur réclamera un avis de réception qui ne lui aura pas été réexpédié dans les délais voulus, il sera procédé conformément aux prescriptions de l'article 10 ci-après. Dans ce cas, la taxe ne sera pas perçue une seconde fois et le bureau d'origine inscrira en tête de la formule la mention « Duplicata de l'avis de réception, etc. ».

Article 10.

DEMANDE D'AVIS DE RÉCEPTION ULTÉRIEURE A L'EXPÉDITION.

Si l'expéditeur demande un avis de réception ultérieurement au dépôt d'un colis, le bureau d'origine remplira un formulaire d'avis de réception et le joindra à un formulaire de réclamation préalablement revêtu de timbres-poste représentant la taxe prévue par la Convention postale universelle.

Le formulaire de réclamation attaché au formulaire d'avis de réception sera traité selon les prescriptions de l'article 22 ci-après, à cette exception près qu'en cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retirera le formulaire de réclamation et renverra au lieu d'origine le formulaire d'avis de réception, de la manière prescrite au paragraphe 3 de l'article précédent.

Article 11.

DÉCLARATION DE VALEUR.

La valeur déclarée devra être indiquée dans la monnaie du pays d'origine sur les colis avec valeur déclarée et les bulletins d'expédition qui s'y rapportent. Les ratures ou surcharges, même approuvées, ne seront pas admises. Le montant de la valeur déclarée sera converti en francs-or par l'administration d'origine. Le résultat de la conversion devra être distinctement inscrit en nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de la valeur déclarée dans la monnaie du pays d'origine.

Article 12.

ÉTIQUETTES DE VALEUR DÉCLARÉE, ETC.

Tout colis avec valeur déclarée et le bulletin d'expédition qui s'y rapporte devront porter une étiquette rouge avec l'indication « Wertpaket — (Insured) » ou « valeur déclarée », en caractères latins.

Pour les colis contenant de l'or monnayé, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les cachets ou autres sceaux, les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste, devront être espacés de manière à ne pouvoir servir à cacher des détériorations de l'emballage. Les étiquettes et les timbres ne devront pas non plus être repliés sur les deux faces de l'emballage de manière à recouvrir la bordure.

Article 13.

APPOSITION DE CACHETS SUR LES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Tout colis avec valeur déclarée devra être cacheté au moyen de cire, de plomb, ou d'une autre manière, et porter une empreinte ou marque spéciale et uniforme de l'expéditeur ; les cachets de cire, etc. devront être apposés en nombre suffisant pour que l'on ne puisse porter atteinte au contenu sans laisser de trace visible de violation.

Il conviendra de recommander instamment aux expéditeurs de ces colis de munir, dans la mesure du possible, le bulletin d'expédition de l'envoi d'une reproduction exacte du cachet ou de la marque spéciale mentionnée ci-dessus.

Article 14.

INDICATION DU POIDS DES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

L'administration d'origine devra indiquer en grammes le poids exact de tout colis avec valeur déclarée :

- a) Sur l'adresse du colis ;
- b) Sur le bulletin d'expédition, à l'endroit réservé à cet effet.

Article 15.

NUMÉRO D'ORDRE ET BUREAU DE POSTE EXPÉDITEUR.

Tout colis, et le bulletin d'expédition y afférent, devront porter une étiquette indiquant le numéro d'ordre, et le nom du bureau expéditeur. Un bureau expéditeur n'utilisera pas en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, à moins que chaque série ne soit munie d'une marque distinctive.

Article 16.

APPOSITION DE TIMBRES A DATE.

Le bureau expéditeur apposera, sur le côté du bulletin d'expédition, portant l'adresse un timbre indiquant le lieu et le jour du dépôt.

Article 17.

COLIS EXPRESS.

Les colis express et les bulletins d'expédition y afférents seront frappés d'un timbre, ou revêtus d'une étiquette portant, en gros caractères, le mot « *Eilbote* » (Express) ou « *expres* ».

Article 18.

RENOI DES BULLETINS D'AFFRANCHISSEMENT. RECOUVREMENT DES MONTANTS AVANCÉS.

1. Le bureau postal qui aura avancé des droits pour le compte de l'expéditeur d'un colis à remettre franc de droits, complètera les indications au verso du bulletin d'affranchissement et le renverra, avec pièces justificatives, s'il y a lieu, sous enveloppe fermée et sans indication de contenu, au bureau postal indiqué au recto du bulletin d'affranchissement.

2. Si un colis désigné comme envoi avec bulletin d'affranchissement et muni de l'étiquette « franc de tous droits » parvient au pays de destination sans bulletin d'affranchissement, le bureau postal qui effectue le dédouanement établira un duplicata du bulletin d'affranchissement en prenant soin de substituer au nom de sa propre administration celui du pays d'origine de l'envoi. Au cas où le bulletin d'affranchissement se serait égaré après la remise du colis, un duplicata en sera établi de la même manière.

3. Les bulletins d'affranchissement afférents à des colis renvoyés pour un motif quelconque au lieu d'origine, devront être annulés par l'administration qui procède à la réexpédition.

4. Lorsqu'elle aura reçu un bulletin d'affranchissement indiquant les débours de l'administration du pays de destination, l'administration d'origine convertira ce montant en sa propre monnaie à un taux qu'elle fixera elle-même et qui ne pourra être supérieur au taux qu'elle aura fixé pour l'émission des mandats de poste payables dans le pays de destination. Le résultat de la conversion sera inscrit sur le talon du formulaire et certifié par la signature du fonctionnaire qui aura effectué la conversion.

Article 19.

RÉEXPÉDITION.

1. Les colis réexpédiés par suite de fausse direction ne pourront être frappés de droits non-postaux par l'administration qui procède à la réexpédition.

Si cette administration renvoie un colis de ce genre à l'administration qui le lui a transmis, elle lui allouera les bonifications reçues et lui notifiera l'erreur au moyen d'un bulletin de vérification.

Dans d'autres cas, si le montant bonifié à l'administration réexpéditrice est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition, elle créditera l'administration à laquelle elle transmet le colis des frais réguliers d'expédition et portera la différence au débit du bureau d'échange qui lui a transmis le colis par erreur. Le motif de cette rectification sera notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Lorsqu'un colis admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal devra, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'administration qui renverra le colis, allouera à l'administration qui le lui aura adressé, les bonifications reçues.

3. Les frais grevant les colis postaux réexpédiés, par suite du changement d'adresse du destinataire ou d'une erreur imputable à l'expéditeur, dans un pays qui échange les colis postaux avec l'Allemagne ou avec Ceylan, seront recouvrés sur l'administration à laquelle le colis sera transmis, à moins que la taxe exigible pour le parcours ultérieur du colis, réexpédié n'ait été acquittée au moment de la réexpédition : dans ce dernier cas, le colis sera traité comme s'il avait été adressé directement du pays réexpéditeur au nouveau pays de destination.

4. Les colis seront réexpédiés dans leur emballage original et accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine. Dans le cas où le colis devra, pour un motif quelconque, être remballé, ou le bulletin primitif remplacé par un nouveau, il sera indispensable que le nom du bureau d'origine et le numéro d'enregistrement primitif du colis figurent tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition.

Article 20.

RÉEXPÉDITION DES COLIS NON REMIS.

1. Si l'expéditeur d'un colis qui ne peut être remis au destinataire a présenté une demande non prévue au paragraphe 2 de l'article XV de l'accord, le bureau de destination ne sera pas tenu d'y donner suite, mais pourra lui renvoyer le colis à l'expiration du délai prescrit dans le pays de destination.

2. Le bureau qui renverra le colis à l'expéditeur devra indiquer d'une manière claire et précise la raison pour laquelle le colis n'aura pu être remis. Cette indication pourra être manuscrite ou apposée au moyen d'un cachet ou d'une étiquette.

3. Tout colis renvoyé à l'expéditeur devra être inscrit sur la feuille de route avec la mention « rebut » dans la colonne « observations ». Il sera traité et taxé comme un colis réexpédié par suite de changement de résidence du destinataire.

Article 21.

VENTE, DESTRUCTION.

1. Lorsqu'un colis aura été vendu ou détruit conformément aux dispositions de l'article XVII de l'accord, il sera dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

2. Le produit de la vente servira, en tout premier lieu, à couvrir les frais grevant l'envoi. Le cas échéant, l'excédent sera transmis au bureau d'origine pour être restitué à l'expéditeur, qui supportera les frais de l'envoi.

Article 22.

RÉCLAMATION DE COLIS.

Pour les réclamations de colis postaux, il sera fait usage d'un formulaire analogue au modèle N annexé au règlement d'exécution de la Convention de l'Union postale universelle concernant l'échange des colis postaux.

Ces formulaires seront transmis aux bureaux postaux désignés à cet effet par les deux administrations et seront traités de la manière convenue entre les deux administrations.

Article 23.

FEUILLE DE ROUTE.

1. Les colis avec valeur déclarée, les colis exprès, les colis retournés et réexpédiés et les colis francs de droits seront inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur un feuillet spécial de la feuille de route

qui devra correspondre au modèle de l'annexe F au règlement d'exécution de la Convention de l'Union postale universelle concernant l'échange des colis postaux.

Les colis en transit seront inscrits chacun séparément : les frais d'expédition de chaque colis en transit seront fixés conformément aux taux du tableau A de l'administration de destination.

Les autres colis seront inscrits en bloc sur la feuille de route, avec indication sommaire des montants à bonifier. Les bulletins d'expédition, les déclarations en douane, les bulletins d'affranchissement, les avis de réception, etc., devront être joints à la feuille de route.

2. Chaque bureau d'échange expéditeur devra numérotter la feuille de route à l'angle gauche supérieur d'après une série annuelle pour chaque bureau d'échange destinataire et mentionnera, autant que possible, au-dessous du numéro, le nom du navire qui emporte la dépêche. Le dernier numéro d'une année écoulée devra être mentionné sur la feuille de route de la première expédition de l'année suivante.

Article 24.

VÉRIFICATION PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE, NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉS.

1. A la réception d'une dépêche, qu'il s'agisse de colis ou de sacs vides, le bureau d'échange destinataire procédera à la vérification des colis postaux et des divers documents ou, le cas échéant, des sacs vides, d'après les inscriptions figurant sur la feuille de route, et opérera les constatations de manquants ou autres irrégularités au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les différences qui pourront être relevées dans les bonifications devront être signalées par bulletin de vérification au bureau d'échange expéditeur. Les bulletins de vérification régularisés devront être annexés à la feuille de route qu'ils concernent. Les corrections aux feuilles de route, non appuyées par des pièces justificatives, ne seront pas considérées comme valables.

Article 25.

DÉCOMPTÉ DES BONIFICATIONS.

1. Chaque administration fera établir trimestriellement par ses bureaux d'échange, pour tous les envois reçus des bureaux d'échange de l'autre administration, un état des montants totaux inscrits dans les feuilles de route à son crédit ou à son débit.

2. Ces états seront ultérieurement résumés par la même administration en un compte récapitulatif qui sera envoyé à l'autre administration avec les états trimestriels, les feuilles de route et, le cas échéant, les bulletins de vérification, au cours du trimestre suivant celui auquel se rapporte le compte récapitulatif.

3. Les comptes récapitulatifs trimestriels seront, après avoir été vérifiés et approuvés de part et d'autre, résumés dans un compte général annuel par les soins de l'administration créditrice.

Article 26.

RÈGLEMENT DES COMPTES.

1. Le solde résultant du compte principal sera versé par l'administration débitrice à l'administration créditrice, conformément aux dispositions de la Convention postale universelle relatives à la liquidation des comptes afférents aux frais de transit.

2. L'établissement et l'envoi du compte principal, ainsi que le paiement du solde, devront être effectués dans le plus bref délai possible et au plus tard dans un délai de six mois après l'expiration de la période à laquelle se rapporte le compte.

Article 27.

BULLETINS D'AFFRANCHISSEMENT.

1. Les bulletins d'affranchissement seront inscrits dans l'ordre alphabétique des bureaux qui ont effectué le dédouanement, en suivant l'ordre numérique qui leur aura été donné par ces bureaux.

2. Ces comptes seront liquidés au moyen des comptes trimestriels ou de toute autre manière convenue entre les administrations contractantes.

Article 28.

COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS.

Chaque administration fournira à l'autre tous renseignements nécessaires sur les détails afférents au service des colis postaux.

Article 29.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'accord relatif à l'échange des colis postaux et aura la même durée que cet accord. Toutefois, les administrations contractantes auront, de temps à autre, la faculté d'en modifier les détails, par voie d'entente commune.

Fait en triple expédition à Colombo, le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-sept,

Le Generalpostmaster de Ceylan :

(Signé) M. S. SRESHTA.

et à Berlin le deux mai mil neuf cent vingt-sept.

*Pour le Ministre des Postes du Reich
et par son ordre :*

(Signé) KÜSGEN.